

« Art. 6. — Les puissances des navires de commerce mentionnées au présent décret sont celles de l'appareil de propulsion principale du navire exprimées en kilowatt (kw) ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 75-86 du 24 juillet 1975, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 9. — Les candidats aux diplômes, brevets, certificats et permis énumérés dans le présent décret devront satisfaire aux conditions requises en matière de service, d'âge, de formation, de qualifications et d'aptitude physique fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande ».

Art. 6. — Les dispositions des paragraphes A et B de l'article 10 du décret n° 75-86 du 24 juillet 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

#### A — Navigation au commerce :

1 — La navigation à proximité du littoral est celle effectuée dans les eaux territoriales, les ports et les rades du domaine maritime national.

2 — La navigation restreinte est celle effectuée d'une part dans toute l'étendue de la mer méditerranée y compris les mers annexes jusqu'à Suez et d'autre part dans la zone située en océan atlantique et mer du nord limitée par les points 15° N 18° W; 54° N 14° W et 60° N 10° W en excluant la mer Baltique.

3 — La navigation sans restriction est celle effectuée en toute zone de navigation ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 14 du décret n° 75-86 du 24 juillet 1975, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 14. — Le brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonnes effectuant une navigation à proximité du littoral est délivré, après examen, aux candidats titulaires du diplôme de patron à la navigation côtière ou d'un titre reconnu équivalent réunissant, après l'obtention du dit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonnes effectuant une navigation à proximité du littoral.

— Le brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonnes effectuant une navigation à proximité du littoral est délivré, après examen, aux candidats titulaires du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonnes réunissant, après l'obtention du dit brevet, dix huit (18) mois de navigation effective en cette qualité à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonnes effectuant une navigation à proximité du littoral ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 15 du décret n° 75-86 du 24 juillet 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 15. — Le diplôme de lieutenant au cabotage est délivré, après examen, aux candidats élèves et aux titulaires du diplôme de patron à la navigation côtière et justifiant du brevet correspondant ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 16 du décret n° 75-86 du 24 juillet 1975, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 16. — Le brevet d'officier chargé du quart à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 200 tonnes effectuant une navigation restreinte est délivré, après examen, aux candidats titulaires du diplôme de lieutenant au cabotage ou d'un titre reconnu équivalent réunissant après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 200 tonnes effectuant une navigation restreinte,

— le brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 1600 tonnes effectuant une navigation à proximité du littoral est délivré, après examen, aux candidats titulaires du diplôme de lieutenant au cabotage ou d'un titre reconnu équivalent réunissant après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 200 tonnes dont au moins neuf (9) mois en cette qualité à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 1600 tonnes effectuant une navigation à proximité du littoral,

— le brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 1600 tonnes effectuant une navigation à proximité du littoral est délivré, après examen, aux candidats titulaires du brevet d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 1600 tonnes réunissant après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 200 tonnes effectuant une navigation à proximité du littoral ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 17 du décret n° 75-86 du 24 juillet 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 17. — Le diplôme de capitaine au cabotage est délivré après examen aux titulaires du diplôme de lieutenant au cabotage, justifiant du brevet correspondant et réunissant, après obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires effectuant une navigation restreinte ».

Art. 11. — Les dispositions de l'article 18 du décret n° 75-86 du 24 juillet 1975, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :